

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.020 du 15 mars 2001

A. 82.095/XI-5557

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me S. SAROLEA, avocat,
rue Saint-André 5
1400 Nivelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 1999 par
XXX de nationalité marocaine, qui demande l'annulation de
l'arrêté royal de renvoi pris à son égard le 9 novembre
1998 et notifié le 25 novembre 1998;

Vu l'arrêt n° 84.584 du 10 janvier 2000 rouvrant
les débats;

Vu l'arrêt n° 87.477 du 23 mai 2000 rejetant la
demande de suspension;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2000 accordant au
requérant le bénéfice de la procédure gratuite dans la
procédure en annulation ;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport rédigé sur la base de l'article 23 de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 décembre 2000; date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 11 janvier 2001;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président f.f. de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. SAROLEA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me KAISIN, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, né le 28 juin 1963, a contracté mariage au Maroc, le 30 juillet 1991, avec O Z, née le 2 juillet 1972, de nationalité italienne et résidant en Belgique, a été autorisé à s'établir dans le Royaume, et a été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles le 18 avril 1997 à une peine unique de six ans d'emprisonnement pour avoir, comme auteur ou co-auteur, commis une tentative d'homicide volontaire le 23 décembre 1994, un vol avec violences ou menaces, la nuit, en bande, avec armes et véhicule dans la nuit du 16 au 17 avril 1996, un vol avec violences ou menaces, la nuit, en bande et avec véhicule dans la nuit du 17 au 18 mars 1996, un incendie volontaire dans la nuit du 22 au 23 décembre 1994, et une détention arbitraire avec menaces de mort dans la nuit du 16 au 17 avril 1996; que le procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles a fait savoir à la partie adverse, le 10 juillet 1997, qu'une mesure

d'éloignement du Royaume lui paraissait s'imposer; que la Commission consultative des étrangers a émis, le 29 juin 1998, à la demande de la partie adverse, l'avis suivant :

" Le Ministre de l'Intérieur demande l'avis de la Commission Consultative des Etrangers sur l'expulsion d'un sujet marocain, né au Maroc en 1963 et vivant en Belgique depuis 1990.

Il est détenu sans discontinuité depuis le 7 avril 1996 suite à une condamnation par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine de six ans d'emprisonnement pour un ensemble de faits délictueux commis entre le 20 décembre 1994 et le 16 avril 1996: incendie d'une voiture, agression sur un pompiste, agression sur un passant pour le voler.

Sa détention est prévue jusqu'au 5 décembre 2001, sous réserve de libération conditionnelle anticipée.

Il s'est marié en 1991, au Maroc, avec une ressortissante italienne établie en Belgique et avec laquelle il a deux filles âgées de cinq et de trois ans. Il a également deux soeurs vivant en Belgique. Son épouse est à charge de la mutuelle en raison de problèmes de santé.

La famille a peu de contacts avec le Maroc.

La Commission estime qu'une expulsion compromettrait l'équilibre de la vie familiale, déjà gravement compromis par le comportement délictueux important du père.

La Commission considère que les faits pour lesquels il a été condamné ne sont pas d'une gravité suffisante pour justifier une mesure d'expulsion compte tenu de la situation familiale.

Elle estime cependant que ce point de vue devrait être remis en question si, après sa libération, l'intéressé commettait de nouvelles infractions à la loi pénale: le fait qu'il ait charge de famille en Belgique n'est pas de nature à le mettre entièrement à l'abri d'une mesure d'expulsion.

La Commission souhaite donc le mettre à l'épreuve en le soumettant à une période probatoire lui permettant de mener à bien les projets de réinsertion qu'il a évoqués lors de sa comparution devant elle.

Elle estime, en conclusion, que la mesure d'expulsion n'est pas actuellement suffisamment justifiée, mais elle estime également devoir donner un ultime et ferme avertissement à ce délinquant au comportement particulièrement inquiétant par sa violence et son mépris des personnes.";

qu'il a fait l'objet, le 9 novembre 1998, de l'arrêté royal de renvoi ainsi motivé :

" (...) Considérant que le 23 décembre 1994, il s'est rendu coupable de tentative d'homicide volontaire; dans la nuit du 16 au 17 avril 1996 de vol à l'aide de violences ou menaces, la nuit en bande, avec armes et véhicule; dans la nuit du 17 au 18 mai 1996 de vol avec violences ou menaces, la nuit, en bande, avec véhicule; dans la nuit du 22 au 23 décembre 1994 d'incendie volontaire; dans la nuit du 16 au 17 avril 1996 de détention arbitraire avec menaces de mort, faits pour lesquels il a été condamné le 18 avril 1997 à 6 ans d'emprisonnement;

Considérant par conséquent que, par son comportement personnel, il a gravement porté atteinte à l'ordre public;

Considérant que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public;

Vu l'avis de la Commission consultative des étrangers qui estime que l'expulsion n'est pas justifiée;

Considérant cependant que l'intéressé n'est arrivé en Belgique que depuis 1992 pour rejoindre son épouse établie en Belgique;

Considérant que l'intéressé a commis des faits très graves et manifesté un réel mépris pour l'intégrité physique d'autrui;

Considérant que ses responsabilités de père de famille ne l'ont pas détourné d'une conduite délictueuse";

qu'il s'agit de l'acte attaqué, notifié au requérant le 25 novembre 1998;

Considérant que le requérant prend un moyen, le second de la requête, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation de l'arrêté attaqué est insuffisante "face à l'avis contraire rendu par la Commission consultative des étrangers" parce que "la décision querellée ne prend pas en considération les éléments de la situation soulevée, à savoir la présence des deux enfants mineurs du couple, le fait que l'épouse du requérant est dans l'impossibilité de travailler et ne peut dès lors subvenir aux besoins de sa famille que par le biais des allocations de mutuelle; qu'il y a en outre lieu d'avoir égard à l'âge du requérant, 30 ans, et les possibilités de réinsertion sociale qui y sont liées et en lesquelles la Commission consultative des étrangers qui a rencontré le requérant et l'a entendu a cru";

Considérant que la partie adverse répond que l'obligation de motivation des décisions administratives "est bien respectée en l'espèce puisqu'une lecture attentive de la décision querellée permet au requérant de comprendre les raisons qui ont amené la partie adverse à lui notifier un arrêté royal d'expulsion", qu'"il est certes compréhensible que le requérant ne partage pas cette motivation, néanmoins elle est claire, précise et adéquate compte tenu des éléments du dossier administratif", qu'elle "n'a pas estimé devoir suivre la Commission consultative des étrangers", qu'elle "n'est pas liée par l'avis de cette dernière" et que dès lors qu'elle "a procédé à une appréciation raisonnable des faits qui lui étaient soumis, il n'appartient pas au Conseil d'Etat d'y substituer sa propre appréciation des faits";

Considérant que la partie adverse a décidé d'expulser le requérant nonobstant l'avis de la Commission consultative des étrangers du 29 juin 1998 qui concluait

que l'expulsion n'était pas actuellement suffisamment justifiée; que s'il est permis au Roi de ne pas suivre l'avis de la Commission consultative des étrangers, encore doit-il indiquer les motifs pour lesquels Il s'en écarte; que ces motifs doivent figurer expressément dans le préambule de l'arrêté royal; qu'en l'espèce, la Commission consultative des étrangers propose de "mettre à l'épreuve" le requérant en le soumettant à une épreuve probatoire lui permettant de mener à bien ses projets de réinsertion; que ni le rapport au Roi, ni la décision attaquée ne font mention de la volonté de la Commission d'accorder "une dernière chance" au requérant pour lui permettre de subvenir aux besoins de sa famille et de mettre en oeuvre les possibilités de réinsertion exposées devant elle; que partant, la partie adverse reste en défaut de motiver sa décision au regard de l'avis de la Commission consultative des étrangers; qu'il n'apparaît en effet pas de la motivation formelle de la décision attaquée quelles sont les raisons pour lesquelles la partie adverse a estimé que l'expulsion du requérant était à ce point urgente qu'elle ne pouvait souffrir le temps de la période probatoire proposée par la Commission; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le premier moyen de la requête, ni le moyen soulevé pour la première fois dans le mémoire en réplique,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé, l'arrêté royal du 9 novembre 1998 qui expulse XXX et lui enjoint de quitter le territoire du Royaume avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans sauf autorisation spéciale.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 14.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille un par :

M. VANHAEVERBEEK, président f.f. de chambre,
M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

B. DEPELSENAIRE J. VANHAEVERBEEK.